REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

DE LA VILLE DE PACY-SUR-EURE

Nous, maire de la ville de PACY SUR EURE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création d'une Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure entre les communes historiques de Saint-Aquilin-de-Pacy et Pacy-sur-Eure ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération n°03-2018 prise par le Conseil municipal en date du 06 février 2018,

Arrêtons :

Le présent règlement comme suit :

I - Dispositions générales

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de PACY-SUR-EURE :

1- Cimetière de SAINT-AQUILIN-DE-PACY
2- Cimetière de PACY-SUR-EURE

comprenant chacun un espace funéraire et un espace cinéraire.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture selon l'article L2223-3

La sépulture des cimetières communaux est due :

1- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile

2- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont réalisées :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

- soit dans des sépultures particulières concédées.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Les personnes ayant droit à sépulture sont celles nommées à l'article 2 sur chacune des communes historiques de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy.

Pour chaque cimetière, dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - Aménagement général des cimetières

Article 5 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Les cimetières sont divisés en section

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Registres & fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de 08 heures à 19 heures

Article 9 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal

domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11 : Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Enlèvements de biens funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;

- des véhicules des personnes à mobilité réduite qui en auront fait la demande auprès du service des cimetières.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Plantations

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

Les plantes et fleurs seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou enlevées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantes devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'espace funéraire

IV - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration.
  Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 : délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 19 : Dimensions des sépultures

Un terrain de 2.40m de longueur et de 1,40m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 20 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Article 21 : Inhumation en cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières.

Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23 : Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

V - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24 : Inhumation & sépulture

Dans la partie du (ou des) cimetière(s) affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.
Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage *(en mairie et à la porte du cimetière).*

Article 26 : Restitution du terrain commun

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27 : Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Les débris de cercueils seront incinérés.

VI - Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 28 : Les concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2.40m de longueur sur 1.40m de largeur pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Pour une durée de 50 ans un caveau devra impérativement être installé.
La démarche d'une demande de concession ne peut être effectuée que par la famille ou une personne proche du défunt lorsque celui-ci en est dépourvu.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29 : Vente anticipée

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, sauf si le concessionnaire s'engage par écrit à réaliser un caveau dans un délai de 6 mois.

La commune émet alors un accord de principe. Au terme des 6 mois si le caveau est réalisé, le titre de concession sera remis au concessionnaire. Dans le cas contraire, l'accord devient caduc et la concession redevient disponible.

Par contre, la vente par anticipation pour les concessions pleine terre n'est pas autorisée.

Article 30 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données par l'administration municipale.

Article 31 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 32 : Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;

- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 33 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En

ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 35 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Le remboursement est calculé au prorata temporis du prix payé à l'époque de l'achat ou du renouvellement de la concession.

Article 36 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 37 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 38 : Construction de caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans *(qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).*

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 39 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 41 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et/ou éventuellement en béton moulé.

Article 42 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 43 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées *(mais en aucun cas remises en place)* par les services municipaux.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VII - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 44 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 45 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les demandes d'autorisation de travaux devront être adressées au service des cimetières au minimum 15 jours ouvrés avant l'intervention.

La date et l'heure de l'intervention devront être communiquées impérativement au service cimetières 2 jours ouvrés avant le début souhaité des travaux.

Un état des lieux devra être établi au préalable par les services municipaux.

Article 46 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47 : Entreposage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 48 : Déplacement de signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 49 : Approvisionnement & évacuation des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50 : Remblaiement des concessions

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 51 : Travaux interdits

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 52 : Conditions de travaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 53 : Respect de la zone des travaux

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 54 : Délais de réalisation des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 55 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Les allées devront être remises en état, compactées afin de permettre le ré-engazonnement et la circulation des piétons.

Les semences de graminées utilisées à cet effet seront obligatoirement des fétuques ovines. Les entreprises devront se renseigner auprès des services techniques pour obtenir les références.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 56 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII - Règles applicables aux exhumations

Article 57 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert :

- dans un autre cimetière

- ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux,
- soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.
Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 59 : Présences obligatoires

L'exhumation aura lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille selon l'article R2213-40 modifié par l'article 2 du décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu conformément à l'article 6 du décret 2016-1253.6.

Article 60 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition *(vêtements, produits de désinfection, etc.)* pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée *(un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession)* et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 61 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 62 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 63 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 64 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX - Règles applicables aux opérations de réunion / réduction de corps

Article 65 : La réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 66 : la réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X - Règles applicables aux caveau provisoire & ossuaires

Article 67 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.
Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. *(Cette durée peut être reconduite sur demande de la famille).*

Article 68 : Dépositoire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Espace cinéraire

XI - Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 69 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.
Un certificat de crémation sera exigé.
La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et des pompes funèbres **ou** d'un représentant de la commune.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Afin de permettre l'identification des personnes, une plaque sera fournie et gravée par la commune aux frais de la famille, après validation du « bon à tirer ».

Article 70 : Columbarium

Des columbariums sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.

Pour le columbarium du cimetière de St Aquilin, chaque case concédée peut recevoir 2 urnes. Chaque urne ne pourra excéder 18 à 20 cm de diamètre et un maximum de 30 cm de hauteur.

Pour les columbariums du cimetière de la rue St Exupéry, chaque case concédée peut recevoir 3 urnes pour les Monuments « Athénée ». Chaque urne ne pourra excéder 20 cm de diamètre 30cm de hauteur.

Le columbarium Alexandrie (pyramide) peut contenir de 1 à 3 urnes selon la case concédée. Les dimensions des urnes en fonction de la case seront communiquées par le service des cimetières.

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Elles ne pourront pas être concédées à l'avance. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après le règlement du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. La concession est un droit de jouissance et d'usage, ce n'est pas un acte de vente.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées un an avant l'expiration du contrat, dans la mesure où ceux-ci sont connus et leur adresse maintenue à jour par leurs soins. Les ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander le renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Celui-ci prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau provisoire où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle les ayants droit pourront

se manifester. A l'échéance de ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou un représentant de la commune. Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut être fait sans l'autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre ou une attestation de concession.

Pour le retrait d'une urne, l'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche des ayants droit du défunt qui doit justifier de cette qualité. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour ouvrir la case ; en cas de décès, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, un remboursement peut avoir lieu au prorata temporis.

L'identification de chaque case est assurée par gravures sur la porte ou par l'apposition de plaques normalisées, agréées par la commune, comportant les noms et prénoms du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès, à la charge du concessionnaire.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever dès lors qu'elles sont abandonnées. Les accessoires relatifs au columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 71 : Cavurnes

Des cavurnes ont été mises à disposition des familles à une certaine époque. Il n'est plus possible d'obtenir de telles concessions, toutefois les dépôts de nouvelles urnes, le retrait et le renouvellement des concessions sont possibles pour les détenteurs de telles concessions selon les mêmes règles que pour les columbariums.

XII - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le **08 février 2018**.

M. le directeur général des services de la mairie,
le service des Cimetières,
le service technique municipal,
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Pacy sur Eure, le 08 février 2018.

Le Maire,
Jean-Jacques CHOLET